

### Commune de Mareuil-la-Motte

*S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.*

*Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.*

*Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.*

*Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).*

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

#### Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de **Mareuil-la-Motte** est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 mars 2022, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oise Moyenne, actuellement en cours d'élaboration, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports \(DRIEAT\) Île-de-France](#).

#### Hydraulique

Le territoire communal de **Mareuil-la-Motte** est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux : le Ru du Bois de la Matz-Voirie, le Ru du Fond Bourguignon, le Ru de la Fontaine des Amazeaux, le Ru du Marais Caurette, le Ru de Mareuil et le Ru Robin, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF).

Dans le cadre de la GeMAPI (*Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations*), la gestion des cours d'eau a été déléguée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien (SIAE) de la Vallée du Matz, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) pour la partie prévention du risque d'inondations.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

## Zones humides et à dominante humide

### « Zones humides » ou « milieux humides » ?

Deux formulations sont souvent utilisées pour désigner les écosystèmes humides : « zones humides » et « milieux humides ».

Les écosystèmes visés par la convention de Ramsar de 1971 désignent de manière générique comme « zones humides » les milieux recouverts d'eau en permanence ou inondés de manière saisonnière.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (*LEMA*) de 2006 instaure un sens réglementaire aux « zones humides ». Elle désigne les milieux dont la végétation naturelle est typique (*adaptée à une forte présence d'eau*) et dont le sol est marqué par la présence d'eau (*par exemple par l'existence de traces de rouille dans le sol, qui témoignent de l'oxydation du fer par l'eau*). Au sens de la *LEMA*, les « zones humides » doivent être préservées dans un objectif de gestion équilibrée et durable de l'eau.

Par opposition, et pour éviter toute ambiguïté, la qualification de « milieux humides » permet de désigner tous les écosystèmes, plus génériques, correspondant à la définition de la convention de Ramsar. Dans ce sens, seule une partie des milieux dits « humides » est concernée par les obligations de la [LEMA](#) sur les « zones humides ».

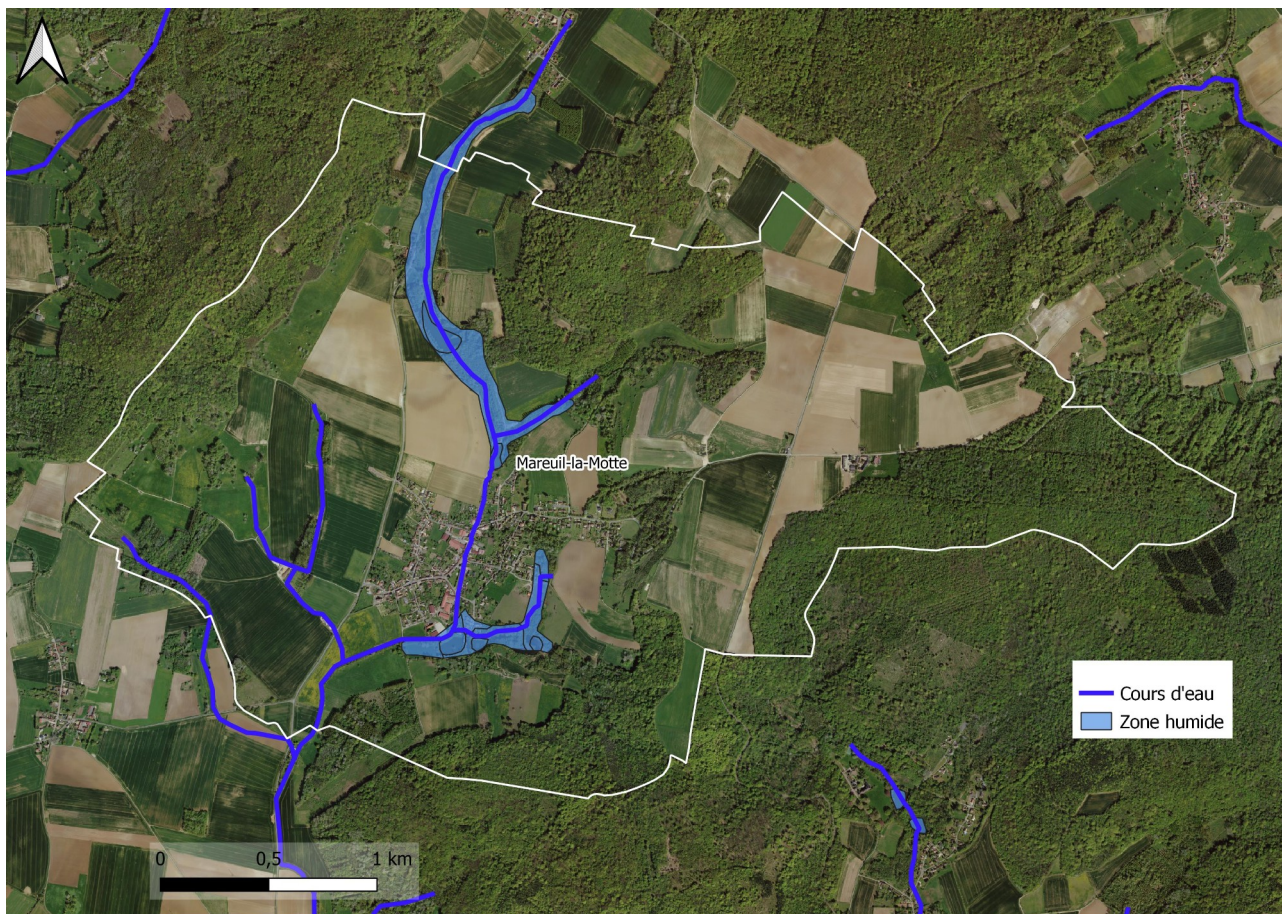
Récemment mis au point, le concept de « zones à dominante humide » (*ZDH*) résulte d'une volonté de certains organismes, notamment les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, de mieux définir les secteurs à enjeu.

Dans le cadre des SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie (*aujourd'hui, « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand »*) ont été répertoriées les enveloppes des « zones à dominante humide » cartographiées au 25.000ème et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc) puis par photo-interprétation pour vérification, ce afin de permettre sous la responsabilité des Préfets ou des Commissions Locales de l'Eau lorsqu'elles existent, ou des représentants des collectivités locales de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide « potentielle » et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (*en principe le parcellaire*). La réglementation type police de l'eau ne peut être appliquée sur les « zones à dominante humide ».

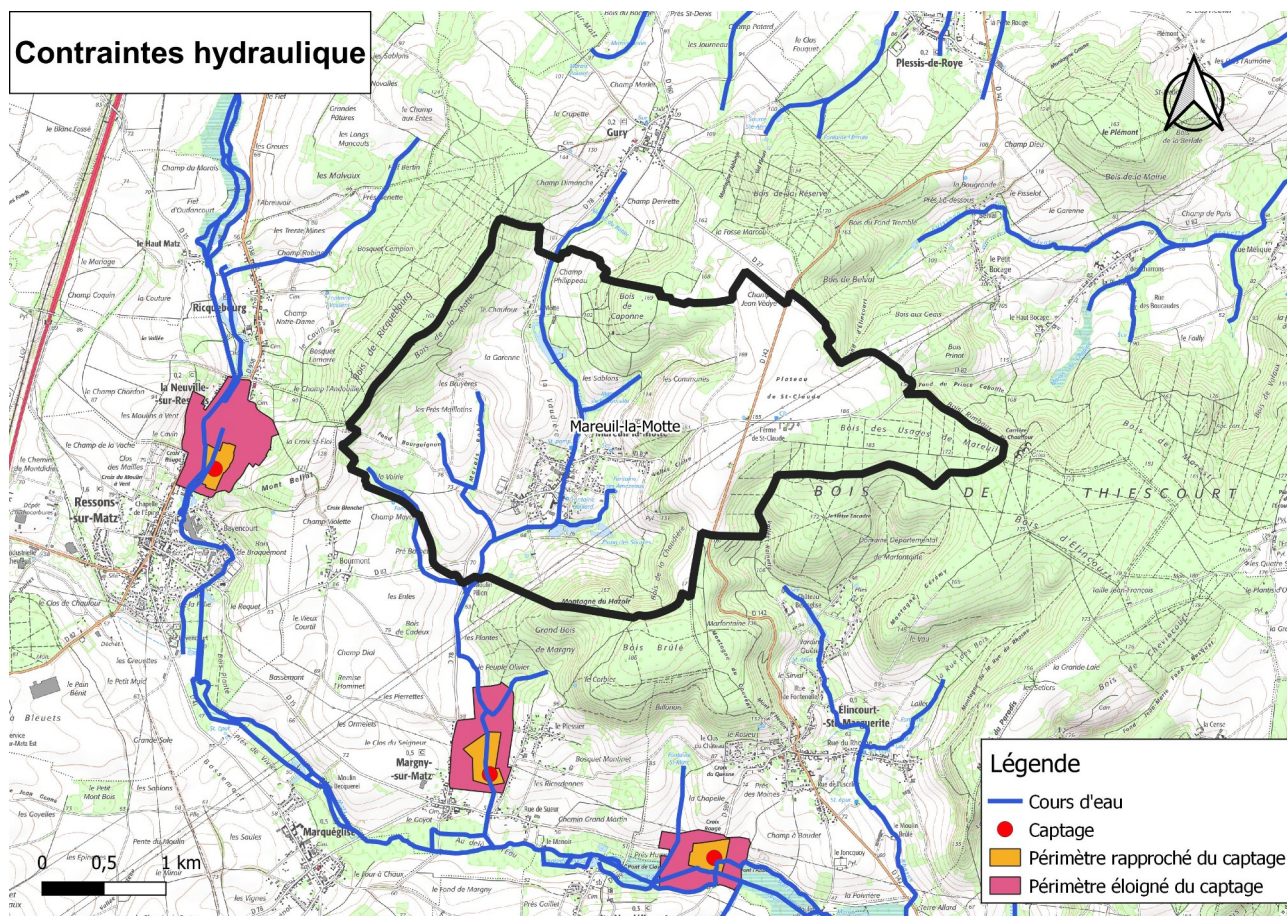
Une cartographie interactive des zones humides est accessible depuis le [site Internet des services de l'État de l'Oise](#).

Le territoire communal de Mareuil-la-Motte n'est concerné par la présence d'aucune « zone humide », cependant des « zones à dominante humide » sont identifiées a proximité du Ru de Mareuil et du Ru de la Fontaine des Amazeaux.



Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

## Captages d'eau destinée à la consommation humaine



La commune de **Mareuil-la-Motte** est alimentée par le captage localisé sur la commune de Margny-sur-Matz, dont les périmètres de protection sont institués par arrêté préfectoral dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) approuvée le 16 août 1989, qui assure la production, le transport et la distribution d'eau auprès de la population.

En matière de gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, la commune de **Mareuil-la-Motte** fait partie du SIVOM de Margny-sur-Matz qui assure la production, le transport et la distribution d'eau auprès de la population. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés au groupe SAUR France.

## Assainissement des eaux usées

La commune de **Mareuil-la-Motte** dispose d'un zonage assainissement opposable depuis le 12 janvier 2006. Il se doit d'être annexé au document d'urbanisme. La commune a fait le choix de l'assainissement collectif.

En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la CCPS.

En matière d'assainissement collectif, la commune fait partie du SIVOM de Margny-sur-Matz, qui a en charge la collecte, transport et le traitement des effluents. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés au groupe VEOLIA.

La commune est raccordée à la station d'épuration (*STEP*) de Ressons-sur-Matz qui dispose d'une capacité nominale de 8 000 équivalent / habitant. Elle est déclarée conforme en équipement et performance à la Directive Eaux Résiduaires Urbaine (*DERU – circulaire de 2021*).

## Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

#### Article L.2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

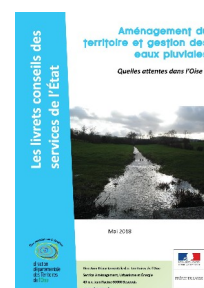
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collectivité peut agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) avec en parallèle l'élaboration d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage), administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle du bassin versant afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Un syndicat mixte porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux serait alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur le [site Internet des services de l'État dans l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*articles L.151-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

À ce titre, la commune ou la communauté de communes peut adopter dans le règlement de son PLU(i) des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. Ces prescriptions doivent découler d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales dont son intégration dans le PLU(i), devra se faire dans différentes pièces du document d'urbanisme et notamment dans les différents articles du règlement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un

schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (aspects *quantitatifs* et *qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation. Bien que le zonage de gestion des eaux pluviales qu'il contient soit alors opposable, il trouve toute sa force réglementaire lorsqu'il est intégré au PLU(i).

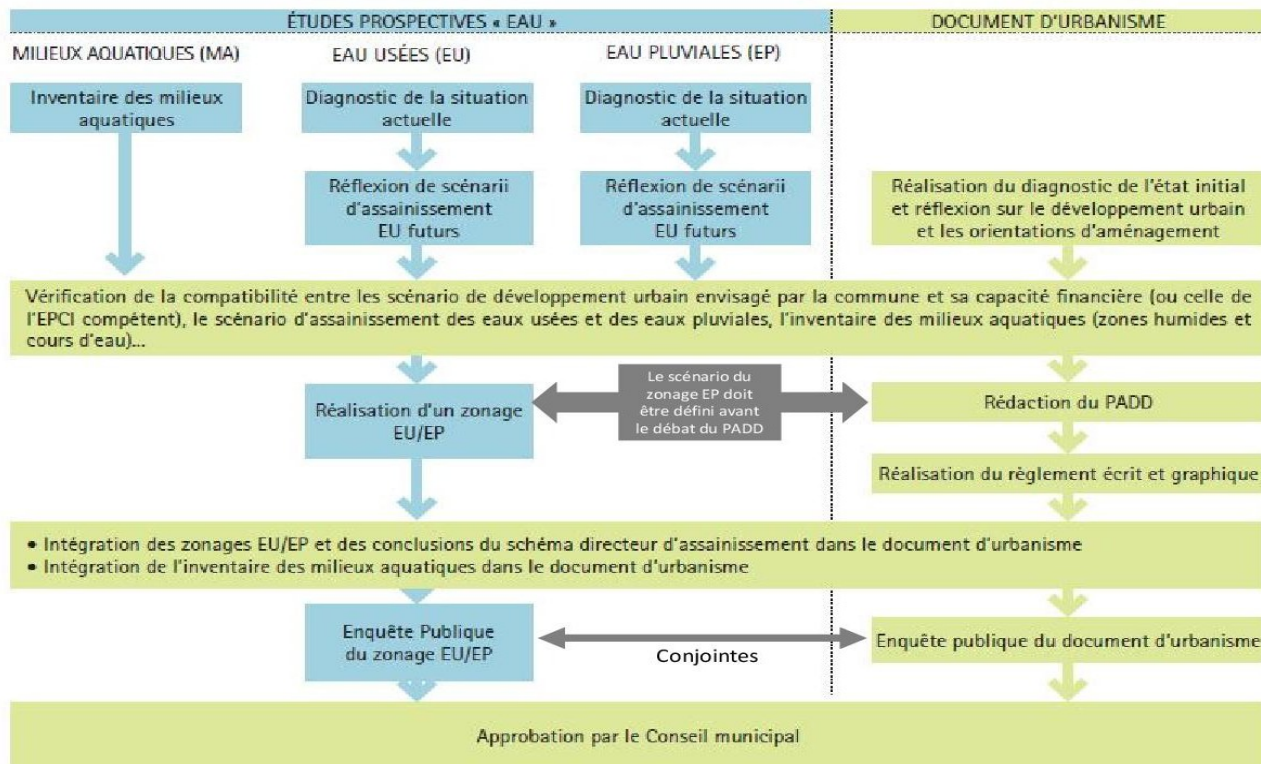


Illustration 1: relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

(Fiche mise à jour le 23 août 2023 - © DDT de l'Oise)